

Numéro du rôle : 1709
Arrêt n° 107/99 du 6 octobre 1999

A R R E T

En cause : le recours en annulation de l'article 43, § 4, 2°, alinéa 1er, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses, introduit par l'Institut des experts-comptables.

La Cour d'arbitrage, chambre restreinte,

composée du président L. De Grève et des juges-rapporteurs A. Arts et J. Delruelle, assistée du greffier L. Potoms,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

* *

I. Objet du recours

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 22 juin 1999 et parvenue au greffe le 23 juin 1999, un recours en annulation de l'article 43, § 4, 2°, alinéa 1er, de la loi du 26 mars 1999 relative au plan d'action belge pour l'emploi 1998 et portant des dispositions diverses (*Moniteur belge* du 1er avril 1999) a été introduit par l'Institut des experts-comptables, rue de Livourne 41, 1050 Bruxelles.

II. La procédure

Par ordonnance du 23 juin 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Le 15 juillet 1999, les juges-rapporteurs ont informé le président, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi organique, qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours est manifestement irrecevable.

Les conclusions des juges-rapporteurs ont été notifiées à la partie requérante conformément à l'article 71, alinéa 2, de la loi organique, par lettre recommandée à la poste le 19 juillet 1999.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

III. En droit

- A -

En ce qui concerne le désistement d'instance

Dans leurs conclusions prises par application de l'article 71 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pouvaient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours introduit par l'Institut des experts-comptables est manifestement irrecevable.

Sur ce, le conseil de la partie requérante a fait savoir que son client avait décidé de ne pas introduire de mémoire justificatif et de se désister du recours en annulation.

- B -

L'Institut des experts-comptables demande le désistement du recours en annulation.

Rien n'empêche la Cour, en l'espèce, de décréter le désistement.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

décète le désistement.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise, en langue française et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 6 octobre 1999.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève